

Décision n° 99–280 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 avril 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société A Télécom (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 autorisant la société A Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les demandes de la société A Télécom reçues le 1^{er} mars et le 29 mars 1999 ;

Après en avoir délibéré le 7 avril 1999 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros indiqués dans le tableau ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone Élémentaire de Numérotation
01 72 90 MC DU	Boulogne Billancourt
01 72 91 MC DU	Saint Germain en Laye
02 34 90 MC DU	Orléans
02 72 90 MC DU	Nantes
03 69 90 MC DU	Strasbourg
04 26 90 MC DU	Lyon
04 34 90 MC DU	Montpellier
04 56 90 MC DU	Grenoble
04 88 90 MC DU	Marseille
04 89 91 MC DU	Nice
05 40 91 MC DU	Bordeaux

sont attribués à la société A Télécom pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones élémentaires correspondantes.

Article 2 – La société A Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société A Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert